

dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES premier bureau le 7 janvier 2009, volume 2009P, numéro 19, savoir :

**"Servitudes de passage"**

**I) Servitude au profit des parcelles A 756, A 753, 754 et 755**

**Fonds dominant :**

a) Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Monsieur Jean-Charles SPECHT et Mademoiselle Alexandra FAGES, acquéreurs aux présentes  
Commune : LUTILHOUS (Hautes Pyrénées)  
Désignation cadastrale : section A n° 756

**Origine de propriété :**

Fonds dominant : Pour Monsieur Jean-Charles SPECHT et Mademoiselle Alexandra FAGES aux termes des présentes

b) Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Madame Odette DUBARRY VEUVE SOMPROU et Madame Yvette SOMPROU, venderesses aux présentes

Commune : LUTILHOUS (Hautes Pyrénées)  
Désignation cadastrale : section A n° 753, 754, 755

**Origine de propriété :**

Pour Mesdames SOMPROU : Attribution aux termes d'un acte de partage suivant acte reçu par Maître ROUSSEAU, Notaire à LA BARTHE-DE-NESTE (HAUTES-PYRÉNÉES) le 9 janvier 1993 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 18 janvier 1993 volume 1993P, numéro 186.

**Fonds servant :**

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Monsieur Yannick RAYNAL et Madame Béatrice GAUTHIER, intervenants aux présentes  
Commune : LUTILHOUS (Hautes Pyrénées)  
Désignation cadastrale : section A n° 202, 686, 688, 690

**Origine de propriété :**

Fonds servant : aux termes d'un acte reçu par maître ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE DE NESTE le 14 mai 2008, publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 16 juin 2008 volume 2008 P n° 3173

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 4 mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties en teinte jaune.

Ce passage est en nature de passage de véhicule et piéton ainsi que de réseaux.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge des propriétaires des fonds dominants.

JBB SE AS JCS